



arrêt Impres. a la consultation du mois d'août 1789

M É M O I R E

A CONSULTER,

ET CONSULTATIONS

POUR M^{re}. JEAN DUPUY, Conseiller du Roi,
& son Procureur au Bureau des Finances de
la Généralité de Riom, & M^{re}. ANTOINE BOREL,
Lieutenant au Bailliage de Brioude, Demandeurs.

CONTRE les Créanciers du sieur BELAMY
D'ORADOUR, ci-devant Receveur des Tailles,
à Brioude, Défendeurs.

LE sieur Belamy d'Oradour, Receveur particulier des
Finances en l'Élection de Brioude, vendit au sieur
Chastang, Marchand à Murat, le domaine & montagne de
la Jarrige, moyennant 29000 liv. par acte du 6 juin 1783.

A

L'arrêt
rendu en
M. M. Dupuy
au rapport
L'abbé taur
moral
est du mois
1789.

Il fut payé comptant 7250 liv. le surplus du prix fut stipulé payable en trois paiemens égaux de 7250 liv. d'année en année, dont le premier doit être fait à la Noël de 1783, & les deux autres à pareil jour de 1784, & 1785.

Le sieur Belamy reçut le premier terme de la Noël de 1783 ; l'acquéreur soumit son contrat au bureau des hypothèques, long-temps avant d'obtenir des lettres de ratification ; il forma opposition sur lui-même, & n'obtint ses lettres de ratification qu'à la fin d'octobre 1784.

De tous les Créanciers du sieur Belamy, deux seuls ont formé opposition le neuvième octobre ; déjà le bruit de la faillite du sieur Belamy étoit répandu dans le public ; plusieurs Créanciers avoient donné des assignations, d'autres avoient obtenu des sentences ; la faillite en un mot étoit publique lors des deux oppositions, & dès le 17 octobre, les scellés furent apposés, à la requête du ministère public, sur les meubles & effets du sieur Belamy, par les Officiers de l'Élection de Brioude.

L'on croit même que l'une des deux oppositions est postérieure à l'apposition des scellés.

Dans ces circonstances, on demande au Conseil si les deux Créanciers opposans, avant les lettres, peuvent être préférés sur le prix de ladite vente, les autres Créanciers étant restés dans le silence.

Les deux Créanciers opposans disent, 1°. qu'il n'y a qu'une seule manière de conserver son hypothèque, d'après les articles XV, XVI & XVII de l'Édit de 1771, qui est la voie de l'opposition avant l'expédition des lettres de ratification.

2°. Qu'ils ont sauvé le restant à payer du prix aux Créan-

ciers, parce que l'acquéreur auroit pu se libérer dans les mains du vendeur failli, s'ils n'eussent pas formé leur opposition.

Les Créanciers unis opposent à la première objection que l'article XVII de l'Edit de 1771, n'a pas dérogé à la déclaration du 8 Novembre 1702, qui porte, en termes exprès, que les Sentences obtenues contre les faillis, dix jours au moins avant la faillite publiquement connue, ne pourroient acquérir aucun privilège, hypothèque, ni préférence sur les Créanciers Chirographaires.

D'ailleurs, l'Edit, en donnant aux oppositions l'effet de conserver une hypothèque, n'a pas entendu déroger aux Loix du Royaume, qui défendent absolument d'acquérir aucun privilège ni hypothèque, en certain cas, comme dans l'espèce de la déclaration de 1702.

La seconde objection des deux oppofants ne paroît pas non plus fondée, parce que du moment de la faillite publiquement connue, & dix jours avant, qui est le terme dans lequel les oppositions ont été formées, l'acquéreur n'auroit pas pu se libérer envers le débiteur failli, soit parce qu'on ne présuamera pas qu'il auroit payé par anticipation les deux termes qui étoient à écheoir lors des lettres de ratification, soit parce que dans l'usage attesté par l'Auteur de la Collection de Jurisprudence, au mot *Banqueroute*, n°. 13, quand la faillite est ouverte, on déclare nuls les paiements faits depuis l'ouverture; or, le sieur Chastang n'auroit pas pu payer par anticipation les termes à écheoir, puisque, lors des lettres, la faillite étoit publiquement connue depuis plusieurs mois, d'ailleurs, le sieur Belamy étoit absent depuis le mois de mai précédent, & sa faillite remonte à cette époque.

Si les deux Créanciers n'avoient pas formé opposition, rien n'auroit été perdu pour la masse des Créanciers, parce que, par la saisie-arrêt qu'ils auroient pu faire, ils auroient suffisamment conservé les deux termes à écheoir, qui sont l'objet de la contestation, & qui montent ensemble à 14500 liv. Les deux Opposants n'ont donc rien fait à l'avantage des Créanciers unis, ils n'ont rien sauvé du naufrage, & ils n'ont agi & formé leur opposition que dans un temps où la faillite étoit publiquement connue, c'est-à-dire, dans un temps qui n'a précédé que de huit jours l'apposition des scellés, faite dans la maison du failli, & qui est postérieure à plusieurs diligences, & au cri public qui constatoient la faillite.

LE CONSEIL soussigné, qui a vu le Mémoire ci-dessus, présenté par les Créanciers du sieur Belamy d'Oradour, qui ont négligé de former opposition aux lettres de ratification, sur la vente de la montagne de la Jarrige, obtenues par le sieur Chastang, en Octobre 1784, par lequel ils prétendent avoir le même droit au prix, que les deux Créanciers qui y ont formé opposition, & deux consultations en faveur de ces Créanciers non-opposants; l'une de M. Chabrol, du 4 du présent mois, & l'autre de MM. Toutté & Lapeyre, du 8 du même mois.

EST D'AVIS qu'il est sans difficulté, que, malgré la faillite ouverte, dans laquelle il paroît que se trouvoit alors le sieur d'Oradour, les deux Créanciers opposants aux lettres de ratification doivent avoir le droit de partager le prix qui sera rapporté par l'acquéreur, exclusivement aux Créanciers qui ont négligé de former opposition.

On fonde la prétention des Créanciers non opposants, sur

la déclaration du 8 novembre 1702, qui veut que les actes, quoique passés devant Notaires, & les sentences obtenues dans les dix jours qui précèdent la banqueroute, n'opèrent aucun privilège ni hypothèque, en faveur des Créanciers avec lesquels ces actes sont passés, ou qui ont obtenu ces sentences.

Mais il est aisé d'appercevoir que cette loi ne reçoit aucune application à l'espèce. Quel en est le motif? Il est expliqué par Dénifart, au mot *Banqueroute*, n°. 30. » ces dispositions, dit-il, sont fondées sur ce qu'on présume que les » actes passés dans les dix jours qui précèdent la faillite, sont » faits en fraude des autres Créanciers, ou que le Créancier » qui a fait rendre quelque sentence, ou passé des actes avec » le Débiteur, dans ce terme de dix jours, y a été porté par » la connoissance particulière qu'il avoit de la faillite prochaine ». Le préambule de la loi fournit cette idée, le législateur a craint que les précautions que prendroient des Créanciers dans cette circonstance, ne fussent l'effet d'une connoissance particulière, donnée par le Débiteur lui-même.

Or, on ne peut pas supposer de pareilles dispositions, de la part du Créancier qui forme opposition à des lettres de ratification, dans le temps de la faillite. Il est averti par l'affiche du contrat, il doit supposer que les autres Créanciers le sont aussi. Quand il forme opposition, il a juste sujet de croire que les autres Créanciers prennent la même précaution, en sorte qu'il n'entend former un acte conservatoire, que pour lui seul; les autres Créanciers doivent s'imputer, comme dans tout autre cas, de ne pas avoir suivi la même voie.

On dit encore, en faveur des Créanciers non opposants, que, dans le cas de la déconfiture, les poursuites faites par

l'un des Créanciers profitent à tous les autres , que l'événement de l'insolvabilité associe & unit tous les Créanciers , que la loi n'en considère plus qu'un seul , qu'elle assimile & égale la condition de tous.

Cette seconde objection pourroit être susceptible de modification en elle-même ; mais ce qu'il y a de vrai , c'est qu'elle est étrangère aux principes par lesquels on doit décider la question.

Cette contribution ne se fait que lorsqu'il s'agit de poursuites faites pour raison d'objets mobiliers , c'est ce qu'on voit dans l'article 179 de la Coutume de Paris , & dans l'article 447 de la Coutume d'Orléans. C'est aussi ce que dit Duplessis , page 618 , édit. de 1709.

Mais cette jurisprudence ne peut concerner les immeubles ; le prix d'un immeuble est considéré comme l'immeuble même , & se partage entre les Créanciers , suivant l'ordre des hypothèques ; c'est ce qu'enseigne Duplessis , *loco citato*. On peut dire que le droit que les loix donnent à certains Créanciers, exclusivement à d'autres , sur le prix d'un immeuble , ne peut être soumis à la contribution : dès qu'elle n'a été établie que pour un cas , on ne peut pas l'étendre à un autre.

Au surplus , la contribution entre le Créancier saisissant & les autres , en cas de déconfiture , a encore été établie par un motif absolument étranger à l'espèce.

En effet M. Pothier , sur l'article 447 de la Coutume d'Orléans , nous dit qu'elle a été introduite » pour éviter » les fraudes & collusions ; un Débiteur déconfit , à qui la » loi ne permet pas de favoriser , en ce cas , un de ses Créanciers plus que les autres , pourroit avertir le Créancier qu'il

» voudroit favoriser , de saisir ses effets. Pour éviter cette collision , la Coutume refuse la préférence au premier saisissant , dans le cas de la déconfiture ».

Or un pareil motif ne reçoit aucune application à l'espèce , d'après ce qu'on a déjà dit. La connoissance du dépôt du contrat donnée par l'affiche , ne vient point du Débiteur , elle part de l'Acquéreur. Il faut donc écarter ici toute idée de fraude.

Mais ces deux objections qui sont les seules qu'on ait pu faire pour les Créanciers non opposants , se réfutent encore avec plus de succès , lorsqu'on les rapproche des principes relatifs à l'édit des hypothèques.

Quelle est la nature & l'effet des oppositions aux lettres de ratification , d'après l'Edit de 1771 , c'est de conserver uniquement le droit du Créancier qui l'a formée : il seroit difficile de présenter une idée plus contraire à la lettre & à l'esprit de cette loi , que de dire que l'opposition d'un seul Créancier , a pu conserver tout-à-la-fois son droit , & celui des autres Créanciers non opposants.

Suivant l'Edit , il n'y a de droits conservés que ceux pour lesquels il a été formé des oppositions ; la déchéance des droits du Créancier qui a négligé de former opposition , est établie par plusieurs articles de l'Edit , & notamment par les articles 7 , 15 & 17. Cette déchéance a lieu non seulement des Créanciers non opposants à l'Acquéreur , mais encore des Créanciers opposants aux Créanciers non opposants. Ainsi l'Acquéreur , en obtenant des lettres , purge le droit de tous Créanciers non opposants , & les Créanciers opposants ont acquis par leurs oppositions le droit de partager entr'eux le prix , exclusivement aux Créanciers non opposants. Dès qu'il

est donc certain , sur-tout d'après l'article 7 , que les lettres de ratification purgent & éteignent le droit des Créanciers non opposants ; il est impossible , sans tomber dans une inconséquence singulière , de soutenir que des Créanciers non opposants puissent avoir droit au prix , lorsqu'il y a des Créanciers opposants.

Un exemple rendra cette idée plus sensible. Supposons que l'Acquéreur eût payé la totalité du prix , lors de son contrat fait long-temps avant la faillite , & que néanmoins , comme cela arrive souvent , il eût voulu obtenir des lettres pour se mettre à l'abri des hypothèques , & qu'il n'y eût que la seule opposition de M. Dupuy ; avec qui cet acquéreur auroit-il contracté par l'obtention de ses lettres ? Il est sans difficulté que ce n'eût été qu'avec M. Dupuy. Si la créance de M. Dupuy n'eût été que de 1000 liv. il auroit pu la payer , & les Créanciers non opposants n'auroient certainement pas eu le droit de lui demander le reste du prix. Cet exemple démontre bien clairement que chaque opposition ne conserve que le droit du Créancier qui l'a formée. En un mot , il faut autant d'oppositions , que de Créanciers. Il est donc impossible de soutenir que , dans aucun cas , l'opposition d'un Créancier doive conserver les droits de ceux qui ne prennent pas la même précaution.

Mais ce qui achève de mettre dans tout son jour le droit qu'ont M^{rs}. Dupuy & Borel , de partager seuls le prix de la vente en question , c'est la jurisprudence qui doit avoir lieu , lorsque , dans le cas dans lequel se trouvent les Parties , il y a certains Créanciers qui ont formé opposition au sceau des provisions d'un office , & que d'autres ont négligé cette précaution.

Avant

Avant l'Edit de 1683 , la jurisprudence n'étoit pas bien formée , relativement à la nature des offices , & aux privilèges & hypothèques que l'on pouvoit avoir sur le prix qui en provenoit. Suivant l'article 95 de la Coutume de Paris , lorsqu'un immeuble étoit saisi réellement , & s'adjugeoit ensuite , les deniers provenants de l'adjudication , étoient sujets à contribution , comme meubles , *entre les Créanciers opposants , qui viennent pour ce regard à déconfiture , au sol la livre.* Ces derniers termes sont ceux mêmes de l'article.

On fait que l'Edit de 1683 , a établi un nouvel ordre de choses , sur la manière de conserver les créances sur les offices. Il n'a admis d'autre moyen de les conserver , que l'opposition au sceau des provisions ; il a voulu que cela eût lieu dans tous les cas , même en cas d'insolvabilité & de déconfiture du Débiteur ; c'est pourquoi l'article 10 de cet Edit porte que tout ce qui y est ordonné sera exécuté *nonobstant le contenu en la Coutume de Paris , même l'article 95.* Il résulte incontestablement deux conséquences de cet Edit , l'une que l'opposition est le seul moyen de conserver ; l'autre , qu'elle a toujours cet effet en faveur des Créanciers opposants , contre ceux qui ne le sont pas , même dans le cas de l'insolvabilité du Débiteur ou de déconfiture ; ce qui fait la différence entre la Coutume & l'Edit. Aussi les Annotateurs de Dupleffis , page 180 , & Ferrieres , ont remarqué que cet article 95 ne devoit plus être observé , d'après l'Edit de 1683.

Cet Edit doit être ici la loi des Parties. En effet , l'article 7 de celui de 1771 , porte : que les lettres de ratification purgeront les hypothèques contre les Créanciers non opposants , *ainsi & de la même manière que les acquéreurs des of-*

fiées & des rentes constituées (par le Roi) , sont libérés de toutes dettes par l'effet des provisions & des lettres de ratification qui s'expédient en grande Chancellerie. Les lettres de ratification étant parfaitement assimilées par cet article aux provisions des offices ; il faut se décider ici par les mêmes principes qui ont lieu en matière de provisions.

Enfin, on peut dire qu'il résulte de l'article 18 de l'Edit de 1771, que, dans le cas dans lequel se trouvent les Parties, les Créanciers opposants doivent exclure les Créanciers non opposants. Cet article s'explique en ces termes : » Les » syndics & directeurs des Créanciers unis pourront s'opposer audit nom, & par cette opposition, ils conserveront » les droits de tous lesdits Créanciers ».

Il suppose évidemment que le législateur a entendu que chaque Créancier seroit toujours obligé de former opposition, à peine de déchéance. Il a bien voulu, dans ce cas, faire une exception en faveur des Créanciers unis, pour éviter les frais des oppositions multipliées, & parce que d'ailleurs les Créanciers unis sont considérés comme formant une société : mais aussi il en résulte que l'opposition des directeurs des Créanciers unis ne conserve que les droits de ces Créanciers ; cela étant, les Créanciers non unis doivent former séparément leurs oppositions pour la conservation de leurs droits ; & il est bien sensible que cette opposition ne sauroit conserver les droits des Créanciers unis. Ainsi les deux oppositions dont il s'agit, ayant été formées avant qu'il y eût de contrat d'union ; & d'ailleurs M^r. Dupuy n'étant pas entré dans ce contrat d'union, il est incontestable qu'elles n'ont pu & dû conserver que les droits des deux Créanciers qui les ont formées.

11

Ce qui achève de fortifier l'induction qu'on vient de tirer de cet article , & la comparaison qu'on a déjà faite des lettres de ratification aux provisions des offices , c'est que cet article 18 est copié sur l'article 2 de l'Edit de 1683 , & encore sur l'article 2 de la déclaration de 1703 , concernant aussi les offices.

Ainsi , en consultant les principes particuliers introduits par l'Edit de 1771 , on ne peut être divisé sur le droit qu'ont les deux Créanciers opposants , au prix de la vente dont il s'agit , exclusivement à ceux qui ne le sont pas.

DÉLIBÉRÉ à RIOM , le 13 février 1787 ,
GRENIER.

Le fousigné qui a vu la consultation ci-dessus , est du même avis. La déclaration du 18 novembre 1702 , établit seulement une présomption légale de fraude contre tous les actes qui seroient passés dans les dix jours de la faillite , au préjudice des Créanciers ; c'est ce qui résulte de l'article 4 de l'ordonnance de 1671 , que cette déclaration de 1702 a eu pour objet d'interpréter. Il y est dit : » *déclarons nuls* » tous les transports , cessions , ventes & donations de biens » meubles & immeubles , *faits en fraude des Créanciers* ».

Or cette présomption de fraude ne peut être appliquée à une vente dont le contrat a été passé plus d'une année avant l'ouverture de la faillite.

Ce qui a suivi ce contrat de vente , c'est-à-dire , le dépôt de ce contrat au bureau des hypothèques & les oppositions qui y ont été formées , ne peuvent non plus donner la moindre idée de fraude. L'Acquéreur & les deux Créanciers opposants étoient fondés sur l'Edit des hypothèques de

1771 ; en se conformant à cette loi , en exécution d'un contrat de vente qui n'étoit ni suspect ni frauduleux , ils ne pouvoient être présumés agir avec dol ; on ne pouvoit pas avec plus de raison imputer de la fraude à des Créanciers opposants , qu'il auroit été permis d'en soupçonner l'Acquéreur.

En effet , l'affiche de ce contrat de vente , à une époque qui a précédé de plusieurs mois la faillite , étoit un avertissement donné à chaque Créancier , une espèce de signification qui lui étoit faite : il lui étoit libre de renoncer à ses droits , ou de veiller à ses intérêts , en formant une opposition. C'est à ces Créanciers à s'imputer leurs refus , ou plutôt leur négligence à conserver leurs droits , depuis l'époque de ce contrat , ou même du dépôt qui en a été fait au bureau des hypothèques. Et ils ne peuvent imputer de la fraude à celui qui a été plus diligent qu'eux.

Ce n'est donc pas par la déclaration de 1702 qui déclare quels sont les actes réputés frauduleux , qu'il faut décider de la validité de cette vente & des actes qui en sont devenus une suite nécessaire ; c'est seulement par l'Edit des hypothèques de 1771.

Or cet Edit assure une préférence aux Créanciers opposants , soit à l'égard de l'Acquéreur , lequel , à supposer qu'il eût payé le prix de la vente au vendeur , ne pourroit être tenu de le représenter aux Créanciers non opposants , soit à l'égard des Créanciers , donc ceux qui ont formé opposition sont préférés à ceux qui ne se sont pas opposés.

Si les différents articles de cet Edit de 1771 , qui assurent la nécessité & l'effet de cette opposition , en faveur des seuls Créanciers opposants , pouvoient laisser quelque

doute , ce doute devoit disparoître , en expliquant ces articles par l'article 2 de l'Edit concernant les offices de 1683, qui est cité dans la consultation.

Délibéré à Riom , ce 16 Février , 1787 ,

CATHOL.

Le Conseil souffigné qui a vu les consultations ci-dessus , est du même avis. Ce n'est point ici le cas d'appliquer la déclaration de 1702 : 1°. elle n'a été portée que pour prévenir les pratiques de la fraude , & les punir ; & ici il ne fauroit en être question. 2°. Une loi plus récente , une loi très-précise , une loi qui déroge expressément à *tous Edits , déclarations , arrêts , réglemens & autres choses contraires* à ses dispositions ; l'Edit de 1771 , art. 19 , a réglé l'ordre & la distribution des prix des ventes , suivies de lettres de ratification ; il faut s'y tenir. Ce n'est pas aux intéressés à la juger cette loi. Elle est écrite , elle parle impérieusement , il faut obéir : *scripta lex , servanda*. Or que porte-t-elle cette loi ? que s'il reste des deniers sur le prix des contrats de vente , suivis de lettres de ratification , après l'acquittement des Créanciers privilégiés & hypothécaires opposants , *la distribution s'en fera par contribution* , entre les Créanciers chirographaires *opposants* , par préférence aux autres Créanciers , *qui auroient négligé de former leur opposition*. On demande la raison de la loi : la voila exprimée. Elle a voulu favoriser la vigilance , punir la négligence. *Vigilantibus jura subveniunt*.

C'est voir bien peu juste , de dire que le législateur , dans l'article cité de l'Edit de 1771 , n'a pas eu intention d'abroger la déclaration de 1702.

Quand il a dit, à la fin de l'Edit, qu'il dérogeoit à toutes loix, édits & déclarations contraires, ne faut-il pas l'en croire? Déroger à toutes déclarations, c'est n'en excepter aucune.

Il est même remarquable que le législateur a prévu le cas de déconfiture, qui égale tous les Créanciers chirographaires, saisissants ou non, postérieurs ou premiers en date de saisies, indifféremment. Il a prévu le cas de discussion générale des biens d'un Débiteur, à l'article 37, où il renvoie à l'article 18 du titre 12 du règlement de la procédure du mois de février précédent, relatif à ce genre de discussion; & dans ce cas, qui embrasse celui de la faillite, comme tous les autres cas qui ouvrent la discussion générale; hé bien, dans ce cas, a-t-il introduit une exception à la règle générale, établie par l'article 19, pour la distribution entre les opposants? non. Donc il a voulu que cette règle générale eût lieu dans ce cas particulier comme dans tous les autres. *Ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus.*

Délibéré à Clermont-Ferrand, le 19 février 1787.

BERGIER.

Le Conseil soussigné, qui a vu les différentes consultations pour & contre les deux Créanciers du sieur Belamy, qui ont formé opposition à la vente par lui faite à Chastang.

Est d'avis, que ces oppositions, quoique faites dans un temps où Belamy étoit en faillite ouverte, ne doivent pas moins assurer la préférence aux deux Créanciers qui les ont formées, sur ceux qui ont négligé cette précaution. Il ne paroît pas même y avoir lieu de délibérer sur la question, d'après l'Edit de 1771.

Suivant cet Edit, qui déroge à tous autres, on ne peut conserver ses droits sur le prix des ventes d'immeubles, suivies de lettres de ratification, qu'autant qu'on a formé opposition entre les mains du conservateur des hypothèques, & chaque opposant ne conserve que pour lui. Une loi si formelle ne peut laisser aux Créanciers Belamy, qui n'ont pas formé opposition aux lettres de Chastang, aucun espoir de concourir avec les Créanciers opposants.

Il est vrai que, suivant le même Edit, il y a un cas où quelques Créanciers, qui forment opposition, conservent pour tous; c'est lorsqu'il y a un contrat d'union entre eux, & que les syndics & directeurs ont formé opposition en cette qualité; mais ce cas ne se rencontre point ici; il n'y avoit ni contrat d'union, ni directeurs, & ceux qui ont formé opposition ne l'ont formée & pu former que pour eux.

Il est vrai aussi que, lors de ces oppositions, le sieur Belamy étoit en faillite ouverte, & qu'en telle circonstance, aucun Créancier ne peut acquérir un nouveau droit, ni changer son état par le fait d'un concert frauduleux entre le débiteur & lui, au préjudice des autres Créanciers; mais cette règle n'a aucun rapport, aucune application à l'acte conservatoire d'un Créancier qui forme opposition aux ventes de son débiteur. Cet acte ne tend qu'à lui conserver un droit préexistant, qu'il perdrait sans cela. Loin de changer l'état du Créancier, il est fait au contraire pour empêcher que cet état ne change, & le maintenir dans son intégrité.

Cette réflexion seule renverse l'argument que les Créanciers non-opposants tirent de l'Edit de 1702. Approfondissons cet Edit, on verra encore mieux combien l'application en est fautive.

« Il a été fait pour prévenir *les grands abus* qui se com-
 » mettoient dans les faillites , par des cessions , transports ,
 » obligations & autres actes frauduleux , soit d'intelligence
 » entre les marchands , & quelques-uns de leurs Créanciers ,
 » ou pour supposer de nouvelles dettes , & par des Sentences
 » qu'ils laissent rendre contre eux , à la veille de leurs faillites ,
 » à l'effet de donner hypothèque & préférence aux uns , au
 » *prejudice* des autres ». En conséquence , tous les actes de
 cette espèce , faits dans les dix jours de la faillite ouverte ,
 sont déclarés nuls , comme présumés frauduleux.

Ainsi , cet Edict condamne les actes frauduleux , les actes
 qui donnent à un Créancier un droit nouveau , ou un droit
 différent , enfin , ceux qui préjudicient aux autres Créanciers.

Or , il n'y a certainement aucune fraude à conserver ses
 droits par des moyens légitimes , par les seuls qu'indique la
 loi ; l'état du débiteur ne contribue en rien à ces actes ; ce
 n'est pas parce qu'il est en faillite que le Créancier forme
 son opposition , c'est parce qu'un tiers l'y oblige , & qu'il
 perdrait son droit sans cette précaution. L'époque où il la
 prend est indifférente , pourvu que ce soit dans le terme
 fixé par la loi. Le dernier jour des deux mois est aussi utile
 que le premier ; celui qui a formé son opposition six mois
 avant l'expédition des lettres , n'est pas plus avancé que celui
 qui l'a formée la veille ; parce que le délai de la loi est une
 grace absolue , indépendante de toutes circonstances , & que
 rien ne peut faire perdre celui qui diffère , parce qu'il compte ;
 car la loi ne sauroit être trompée. Le changement qui survient
 dans la fortune du débiteur , n'allonge pas le délai , il ne peut
 pas non plus l'abrégier ; & si un Créancier , à qui il ne resteroit
 que quelques jours pour former utilement son opposition , en
 étoit

étoit retenu par la considération que son débiteur est en faillite ouverte, il faudroit le tenir pour aussi peu raisonnable que celui qui auroit laissé prescrire sa créance, faute d'actes interruptifs dont il se seroit abstenu, par la même considération. La négligence à former opposition dans les deux mois du dépôt, est comme la négligence à faire des actes interruptifs dans les 30 ans. Il y a prescription dans les deux cas, & l'opposition dans l'un, n'est pas moins un acte purement conservatoire, que les diligences le sont dans l'autre; si donc il est permis, nonobstant la faillite ouverte, d'arrêter le cours de la prescription, comme on ne sauroit en douter; par la même raison, il est légitime, utile & sage, de conserver son droit par la voie de l'opposition, qui est la seule admise contre l'effet des lettres.

Encore une fois, cet acte d'opposition ne donne pas un droit nouveau ni différent au Créancier; il ne fait que conserver celui qu'il avoit déjà: il n'est donc pas dans le cas des actes prévus par l'Edit de 1702.

Il ne fait aucun préjudice aux autres Créanciers, car ils ont pu s'opposer aussi, ils n'ont été ni surpris, ni trompés; leur science étoit égale à celle du Créancier opposant, comme lui ils ont vu le dépôt du contrat, non par la voie du débiteur, qui peut-être n'en étoit pas instruit, mais par la voie de l'affiche, qui est censée avertir tous les intéressés: ils ne peuvent donc imputer leur négligence qu'à eux-mêmes. *Volenti non fit injuria.*

Comment concevoir que ce Créancier opposant a fait préjudice aux autres en conservant son droit, puisqu'en le laissant perdre, il pouvoit ne pas leur profiter, si l'acquéreur se fût libéré avant les lettres, ou aussi-tôt après: car leurs

partifans conviennent que , dans ce cas , l'acquéreur auroit payé , nonobstant la faillite ouverte ; or , s'il est un cas où le Créancier peut perdre son droit fans qu'il profite aux autres , il doit être vrai que dans tous il peut le sauver fans leur nuire , ou fans qu'ils soient fondés à s'en plaindre.

Il auroit pu , au contraire , leur nuire beaucoup , en ne formant point opposition , dans le cas où l'acquéreur n'eût pas été saisi du prix de sa vente ; il y auroit eu ce gage de moins , & plus de Créanciers pour partager le reste. Il est vrai que , dans l'espèce ; l'acquéreur n'avoit pas payé , mais cet événement ne fait rien au principe , qui doit avoir une application générale.

C'est une subtilité manifeste d'établir une société légale entre les Créanciers dans le temps de la faillite ouverte. L'Edit de 1771 y résiste ouvertement à l'article 18 , déjà cité , puisqu'il n'admet d'autre union que celle qui est faite par un contrat en forme , avec établissement de syndics & directeurs , ni d'opposition valable , pour le corps des Créanciers , qu'autant qu'elle est faite par les syndics & directeurs , *en cette qualité.*

Leurs droits sont égaux , à la vérité , dans le sens qu'ils ne peuvent rien faire directement ni indirectement avec le débiteur commun , depuis la faillite ouverte , en fraude les uns des autres ; mais ils ne sont vraiment associés , & ne peuvent l'être que par un contrat d'union , & jusques-là , les oppositions ne peuvent servir qu'à ceux qui les ont formées , puisque c'est le texte même de l'Edit.

Remarquons même une contradiction frappante , qui sort du système des Créanciers non-opposants ; ils conviennent que l'acquéreur auroit purgé par ses lettres , nonobstant la

faillite, & que, par conséquent, il n'auroit rien dû aux Créanciers, s'il s'étoit trouvé avoir payé à son vendeur, soit avant les lettres, soit après. Cependant, s'il eût payé à son vendeur avant les lettres, il ne feroit lui-même qu'un Créancier, & il doit y avoir réciprocité entre tous. Si donc, la faillite n'empêche pas l'effet des lettres, elle ne doit pas non plus empêcher le privilège de l'opposition, puisque l'un & l'autre dérivent du même principe. C'est en vertu de l'Edit que l'acquéreur dépose & prend des lettres qui purgent; c'est en vertu du même Edit, & par suite du dépôt, que le Créancier s'oppose & conserve. L'opposition ne doit pas être moins avantageuse au Créancier qui l'a formée, que les lettres à l'acquéreur, vrai Créancier, dans le cas qu'on vient de supposer.

Un exemple fera mieux sentir cette contradiction: supposons que l'acquéreur, pour éviter les deux oppositions, eût payé les créanciers avec subrogation, en vertu de laquelle il auroit formé opposition sur lui-même, & obtenu ses lettres sans autre opposition; il auroit purgé vis-à-vis les Créanciers non-oppofants tout aussi sûrement que si, au lieu de payer à quelques Créanciers, il eût payé au vendeur lui-même; il n'y a pas la moindre raison de différence, parce que, encore une fois, l'acquéreur qui a payé au vendeur avant ses lettres, n'est lui-même qu'un Créancier; or, cet acquéreur, vrai Créancier, en vertu de la subrogation de ceux à qui il a payé, n'a la préférence sur les autres Créanciers non oppofants, que parce qu'il s'est opposé lui-même, du chef de ceux qu'il représente; donc, les représentants ne peuvent pas avoir moins de privilège que lui; si au lieu de lui céder leurs droits, ils les ont exercés eux-mêmes par la

voie de l'opposition. Cet argument résulte évidemment du système des Créanciers non-oppoſants, & il eſt ſans répoſe.

Mais, en un mot, l'oppoſition n'eſt qu'un acte conſervatoire; c'eſt un acte de droit, exempt de toute fraude, indépendant de toutes circonſtances, qu'on peut faire, & qu'on fait utilement en tous temps, ſans exception, avant les lettres. Cet acte ne conſerve que pour celui qui le forme, à moins qu'il ne ſoit fait par des ſyndics & directeurs de Créanciers unis, & en cette qualité, & il ne peut y avoir de direction qu'autant qu'il y a un contrat d'union en forme légale. Il n'y avoit point de direction lorsque les deux Créanciers Belamy ont formé leur oppoſition; ils ne l'ont formée & pu former que pour eux: ils l'ont formée ſeulement: donc ils doivent avoir incontestablement la préférence que leur accorde la loi.

Délibéré à Riom, le 25 Février 1787.

REDON.

Le Souffigné, qui a vu les Conſultations pour & contre, & relatives au droit des Créanciers du ſieur d'Oradour, ſur le prix de la vente conſentie par ce débiteur au ſieur Chaſtang, bien long-temps avant ſa faillite.

Eſtime que les ſeulement Créanciers oppoſants aux lettres de ratification du ſieur Chaſtang, ſont fondés à toucher le prix de la vente; ces Créanciers n'ont commis aucune fraude en veillant à leurs propres intérêts; ils ont conſervé pour eux ce qui eût été perdu pour les Créanciers non-oppoſants, dans le cas où Chaſtang eût payé avant ſes lettres le prix de ſon acquisition; le débiteur failli n'a pas concouru à cette oppoſition, il n'a point averti les oppoſants, & les loix qui ſe rapportent aux faillites ouvertes, demeurent ſans application,

cation, puisqu'elles ne tendent qu'à punir les fraudes, & que les Créanciers opposants n'en ont commis aucune en usant d'un droit qui leur étoit ouvert par les dispositions de l'Edit de 1771, qui déroge à toutes loix contraires.

Délibéré à Riom, le 1.^{er} Mars 1787.

VERNY.

Le Souffigné, qui a vu les Consultations ci-dessus, & des autres parts, une autre, séparée de ces premières, de M^e. Redon, du 25 Février, les copies, & deux Consultations contraires, sans signature, mais que l'on a dit être, l'une, de M. Chabrol, & l'autre, de MM. Toutté & Lapeyre.

Se décide, sans hésiter, pour la préférence en faveur des deux premiers opposants. Parmi tous ces moyens en grand nombre, qui ont été exposés pour ce parti, ce qui détermine sur-tout, c'est, d'un côté, la disposition précise de l'Edit qui établit si positivement le droit relatif des opposants, & rejette absolument ceux des Créanciers qui ont négligé cette précaution, sur-tout, lorsque l'on voit dans cette loi qu'elle ouvre un moyen pour la conservation des droits des Créanciers, dont les intérêts sont communs, sans distinguer si cette communauté est purement volontaire, ou si elle est légale, comme dans le cas de la faillite ouverte; que ce moyen est unique, celui de l'apparition de la part du syndic & des directeurs. D'un autre côté, il paroît manifeste que toutes les loix relatives aux faillites & banqueroutes, & tout ce que la Jurisprudence a établi à cet égard, est sans application, soit parce que l'Edit lui-même porte la dérogation expresse aux loix précédentes, & l'on peut dire, même aux Coutumes,

D

comme on le remarqué pour ce qui concerne l'hypothèque des femmes sur les biens de leurs maris, soit parce que le motif évident de ces mêmes loix ne peut pas se rencontrer dans l'espèce. L'art. 4 de l'ordonnance de 1673., en déclarant nuls tous les actes du failli, indique en même-temps que ce n'est qu'autant qu'ils sont faits en fraude des Créanciers; si dans la fuite la déclaration de 1702 a rendu cette nullité pour tout ce qui ne précéderoit pas de 10 jours la faillite ouverte & publiquement connue, c'est pour éviter, en se fixant à un terme, les contestations interminables; mais il ne reste pas moins que cette dernière loi, comme l'ordonnance, n'est relative qu'aux actes dans lesquels le failli lui-même est partie, & dans lesquels, par conséquent, la vicinité de la faillite fait présumer le concert & la fraude; mais l'opposition du Créancier est un acte étranger au failli, c'est un acte public, & qui n'a été déterminé que par une demande aussi publique, l'affiche du contrat de la part de l'acquéreur, qui est un tiers sans intérêt; ce qui exclud évidemment toute idée de fraude, & rejette par conséquent l'application de la déclaration de 1702.

Délibéré à Riom, le 1.^{er} Mars 1787.

BEAULATON.

A RIOM, de l'Imprimerie de MARTIN DÉGOUTTE,
Imprimeur-Libraire, près la Fontaine des Lignes.